

Règlement intérieur des stagiaires



Objet :

Article 1 : Conditions générales et personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par l'Association Jouer pour Vivre. Conformément à la législation en vigueur (articles L 6352-3 et R 6352-1 et 2 du Code du Travail), ce règlement a pour objet de définir les conditions générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation.

Conformément à l'article L.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de celui-ci.

Hygiène et sécurité :

Article 2 : Règle générale

Les stagiaires sont tenus de respecter les mesures applicables du règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui lui seront communiquées en début de formation.

Article 3 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les lieux de la formation. Lorsque l'établissement accueille du public mineur, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la propriété (portail, murs, clôtures), en vertu du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Articles 4 : Boissons alcoolisées et produits illicites

En application de l'article R. 4228-21 du Code du Travail, il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les établissements et services en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans les locaux, des produits illicites ou des boissons alcoolisées.

Article 5 : Accidents et incidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation dont il dépend, ou à son représentant. L'association Jouer pour Vivre décline toute



responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 6 : Consigne de sécurité

Les stagiaires doivent avoir pris connaissance des consignes de sécurité en cas d'incendie, en usage dans l'établissement où a lieu la formation.

Article 7 : Responsabilité du personnel vis-à-vis des enfants

Lors des actions d'accompagnement (formation en situation de travail), le personnel d'animation est responsable des enfants dont il a la charge.

Discipline

Article 8 : Annulation de participation

L'annulation de la participation à une formation doit impérativement être signalée à l'organisme de formation, avant le début de la formation, par écrit (courriel, courrier), selon les délais fixés par la convention.

Article 9 : Horaires

Les horaires de formation sont portées à connaissance des stagiaires par l'invitation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 10 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- _ de quitter la formation sans motif,
- _ d'emporter en fin de formation tout objet, matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments pédagogiques distribués en cours de formation.
- _ sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation

Sanctions

Article 11 :

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garanties disciplinaires :

Article 12 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps par oral ou par écrit, des griefs retenus contre lui.

Article 13 :

Lorsque la responsable de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire à l'oral, par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé-e

Article 14 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 15 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 16 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et dans la mesure du possible, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 17 :

La responsable de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

